

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.931 du 13 juin 2000

A.90.007/VIII-1699

En cause : **la Centrale générale des
Services publics (C.G.S.P.),**
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2000 par la Centrale générale des Services publics, qui demande l'annulation de la décision "de date et d'auteur inconnus, de restructuration de l'unité de service informatique de LA POSTE, en tant que cette décision emporte notamment fixation d'un nouvel organigramme des services, fixation d'un nouveau cadre du personnel, fixation de descriptions de fonctions, fixation de nouveaux liens hiérarchiques et fixation de nouvelles règles d'accès aux emplois dans ce service";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Dans une note du 16 juin 1998 adressée aux membres du conseil d'administration de LA POSTE, l'administrateur-directeur J. VERBEEREN propose de moderniser fondamentalement le système informatique de LA POSTE, de faire exécuter par un consultant les études préalables et éventuellement de lui confier la rédaction du cahier des charges de partenariat. Sur ce point, il s'en explique comme suit :

" Pour réaliser le nouveau concept, une très importante augmentation des moyens est nécessaire au niveau de l'informatique. Le Comité de Direction a pris l'option de faire appel à un partenaire qui dispose d'une certaine expérience dans le domaine du passage des anciennes vers les nouvelles techniques. On attend aussi du partenaire qu'il partage les charges financières qu'un tel changement apporte.

Par conséquent, il faudra dresser un cahier des charges avec une description des principes du nouveau concept et

avec les prestations attendues des candidats partenaires dans le domaine de la technique, des ressources humaines et des finances. Ce sera alors la mission des candidats de proposer un concept technique".

2. Le 15 juillet 1998, le conseil d'administration de LA POSTE "marque son accord pour faire appel à une aide extérieure afin d'examiner et fixer la stratégie possible. Cette aide porte sur les trois phases suivantes :

- recherche stratégique sur la place de l'informatique à LA POSTE;
- définition des principes d'un nouveau concept technique en matière de fonctionnement de l'informatique;
- établissement d'un cahier des charges pour un partenariat.

Les deux premières phases feront l'objet de rapports, dans le courant du mois d'octobre 1998, à l'issue desquels la décision sera prise par le conseil d'administration d'entamer éventuellement la troisième phase et étant entendu que le cahier des charges lui sera soumis".

3. A la suite de cette décision, la société ANDERSEN CONSULTING élabore un projet.

4. Lors de la réunion du comité de concertation de base du 2 décembre 1999, J. VERBEEREN, président, présente aux membres Luc TEMMERMANS "qui vient d'être engagé comme Directeur Informatique". Celui-ci communique à chaque délégation syndicale une documentation et expose les modifications qui seront apportées à la structure existante.

Des réponses apportées aux questions des organisations syndicales, il apparaît notamment que :

- les collaborateurs de la société "ANDERSEN CONSULTING" seront intégrés dans la nouvelle structure et "se verront attribuer une fonction correspondante à leur spécialité et à leur compétence. Cette façon de procéder sera aussi appliquée pour la main d'oeuvre externe";

- le personnel administratif reçoit également une chance de s'intégrer dans cette nouvelle organisation, mais que son statut administratif sera maintenu;
- pour l'attribution des "fonctions spécialisées", il sera fait appel à "l'extérieur en cas de besoin";
- "il est convenu d'organiser une réunion d'information sur le résultat de cette réorganisation dès la fin de la première phase. Pour rappel, le 07.01.2000, lors de la réunion générale avec l'ensemble du personnel informatique (collaborateurs externes compris), la nouvelle structure sera annoncée".

5. Le comité de concertation de base se réunit à nouveau le 23 décembre 1999. Son président répond aux questions posées par les organisations syndicales et affirme notamment ce qui suit :

- "pour la réalisation de l'outsourcing, sous certaines conditions, il a été décidé de faire appel à un consultant. A ce moment, nous sommes arrivés à peu près dans une phase terminale. L'outsourcing d'activités déterminées était une mission confiée par le conseil d'administration. L'Unité de service informatique présentera, dans un temps opportun, un dossier dans lequel, entre autres, elle tiendra compte de la nouvelle orientation qui, dans cette matière, est en évolution à l'égard de cette forme d'accompagnement méthodique qu'est l'outsourcing";
- "le concept cadre n'est plus une donnée de notre temps. Il y a trop peu de stabilité dans la structure économique. Dans l'avenir, on ne peut nier que la création de fonctions dans les niveaux 1 et 2+ se concrétisera de plus en plus sur des bases contractuelles".
- "Insistons une fois encore sur le fait que tout sera fait pour y faire face. De plus, le personnel recevra suffisamment de chance de se perfectionner dans la fonction choisie. On veillera en même temps, à obtenir un juste "mélange" entre l'existant et les connaissances apportées. L'informatique ne fonctionne pas uniquement sur base du seul arrivage externe. Le blocage de la question du congé sans solde durant cinq ans est peut-être drastique mais indispensable".
- "Où il a été constaté que les compétences manquent et compte tenu du "planning" et du "temps restreint" qui a été imposé à la S.U. Informatique par le conseil d'administration, il a en effet été décidé de faire appel à du "management intérimaire". La particularité de ce

management intérimaire est que les personnes qui le composent ne souhaitent pas s'engager pour une longue période avec l'entreprise".

Le procès-verbal de la réunion se termine comme suit :

" 4. CONCLUSION

4.1. Le Président de ce C.C.B. demande finalement si les organisations syndicales peuvent marquer leur accord avec la proposition suivante :

- 4.1.1. la mise en marche de la nouvelle organisation;
- 4.1.2. début mars 2000, si nécessaire à la mi-février 2000, une première évaluation sera faite au sujet de cette réorganisation;
- 4.1.3. les éventuelles réactions que les organisations syndicales recevront entre-temps pourront être adressées au Directeur de l'Informatique.

4.2. Les organisations syndicales peuvent marquer leur accord avec cette proposition à condition qu'elle soit complétée de ce qui suit :

- 4.2.1. le statut administratif est respecté où il doit être appliqué (C.G.S.P. - S.C.C.C.)
- 4.2.2. le personnel doit disposer d'un cadre qui est à insérer dans la structure; (C.G.S.P.)
- 4.2.3. l'entreprise est d'accord avec ce qui est mentionné aux points 4.2.1. et 4.2.2. et décide de la mise en route de cette restructuration".

6. Lors de la réunion d'information du 7 janvier 2000, une brochure est distribuée aux membres du personnel. Elle décrit la nouvelle structure du service informatique, composée de sept départements, et des divisions de ces départements et annonce le nom des responsables de ces entités. Elle expose également la mise en oeuvre de la restructuration qui se déroulera en deux phases, dont la première, dite "phase de communication", est prévue du 7 janvier au 29 février 2000, et la seconde, dite "phase de mise en oeuvre", s'étendra du 1^{er} mars au 30 juin 2000.

Ladite brochure présente enfin l'organigramme provisoire de l'Unité de Service Informatique.

Au cours de la première phase, des affectations provisoires des collaborateurs est réalisée. Il est précisé que "durant la phase de communication, certaines responsabilités seront assumées par des managers intérimaires qui laisseront ensuite leur place à des collaborateurs internes (déjà en poste ou à engager). Les collaborateurs de la firme ANDERSEN CONSULTING seront également intégrés dans la nouvelle structure. Leurs postes seront eux aussi attribués, à terme, à des collaborateurs internes. Ils occuperont une fonction correspondant à leur spécialité et à leurs compétences. Grâce à ce système, nous sommes en mesure d'offrir à tout le monde des chances égales de changer de poste. Cette réorganisation ne modifie provisoirement rien aux grades actuels. Une fonction dirigeante dans l'organigramme provisoire n'est pas directement une indication du niveau de la fonction".

La seconde phase est destinée, notamment, à analyser "le fonctionnement pratique de la nouvelle organisation" de manière à faire apparaître si chacun, au sein de celle-ci, occupe un poste qui lui convient.

C'est dans cette brochure que la partie requérante distingue l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend cinq moyens, dont les trois premiers de la violation, notamment, du statut syndical de LA POSTE; que, dans son rapport, le membre de l'auditorat chargé de l'instruction, retient comme manifestement sérieux le cinquième moyen, qui est pris de la violation des articles 34 et 35 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'acte attaqué n'ayant pas été adopté par l'organe compétent, étant le conseil d'administration de LA POSTE;

Considérant que la recevabilité du recours introduit par une organisation syndicale est liée au fond dès lors que son accès au prétoire est conditionné par la constatation que ses prérogatives ont été méconnues; que cette constatation doit être faite avant que le Conseil d'Etat puisse examiner un moyen d'ordre public; qu'en l'espèce, la recevabilité du recours ne peut être qualifiée de manifeste puisqu'aucun des moyens qui aurait pu établir l'intérêt fonctionnel de la requérante n'a été examiné; qu'il y a lieu de renvoyer à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize juin deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.